



Paris, le 26 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-162

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative au déroulement de la garde à vue de Mme C.C., le 21 octobre 2009, au commissariat de Créteil, et tout particulièrement à la fouille à nu à laquelle elle a été soumise.*

**Domaine de compétence de l'Institution** : déontologie de la sécurité

**Thème** : Police nationale – garde à vue – droit à l'assistance d'un avocat – fouille à nu

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi du déroulement de la garde à vue de Mme C.C., le 21 octobre 2009, au commissariat de Créteil, et tout particulièrement de la fouille à nu à laquelle elle a été soumise.

Si le Défenseur des droits déplore vivement que la réclamante ait été soumise à une fouille à nu au cours de sa garde à vue, il ne constate pas de manquement individuel à la déontologie au regard du manque d'encadrement de cette pratique à l'époque des faits et de la réforme de la garde à vue posée par la loi du 14 avril 2011, qui devrait permettre d'éviter le renouvellement d'une telle pratique dans les mêmes circonstances.



Paris, le 26 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-162

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police ;

Ayant été saisi par Mme C.C. du déroulement de sa garde à vue au commissariat de Créteil le 21 octobre 2009 ;

Après avoir pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire au terme de laquelle la réclamante a été reconnue coupable de violences volontaires tant par le tribunal de police de Saint-Maur-des-Fossés (jugement du 18 mars 2010) que par la Cour d'appel de Paris (arrêt du 24 mars 2011 devenu définitif) ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme C.C., la réclamante, ainsi que de M. F.D., brigadier-chef de police au commissariat de Créteil ;

Ne constate pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

Le 11 septembre 2009, en fin de journée, Mme C.C., agent de surveillance de la ville de Paris, s'est rendue à la boutique « Mister Minit » du centre commercial régional « Créteil Soleil » pour obtenir le remboursement d'une clé à la reproduction de laquelle elle avait renoncé. Arrivée à la boutique, elle s'est adressée à l'employé présent (en l'occurrence M. L.P.) et lui a exposé sa situation. Ce dernier a refusé tout remboursement, expliquant que seul son responsable était en mesure de prendre cette décision. Mme C.C. lui a rétorqué qu'elle ne partirait pas tant qu'elle n'aurait pas été remboursée. Le ton est monté à tel point que deux vigiles du centre commercial, puis quatre fonctionnaires appelés par ces derniers, se sont rendus sur place pour ramener le calme.

Après leur départ vers 20h15, à nouveau en état de forte agitation, Mme C.C. aurait menacé l'épouse de M. L.P., présente sur les lieux pour la fermeture du magasin, en même temps qu'elle aurait projeté au visage de ce dernier une calculatrice et une clef.

Cette version des faits, compatible avec les blessures (contusion zygomatique et excoriation du front justifiant quatre jours d'incapacité totale de travail) constatées par certificat médical, est confirmée par deux témoignages. Elle est en revanche contestée par Mme C.C. La réclamante soutient en effet pour sa part que les lésions sur le visage de M. L.P. sont dues à l'intervention de son épouse qui l'a griffé malencontreusement en tentant de le retenir. Sur ces entrefaites, un équipage de la brigade anti-criminalité s'est transporté sur les lieux du litige sans pour autant procéder à une interpellation.

Mme C.C. s'est déplacée au commissariat de Créteil le jour-même vers 22 heures pour déposer une main courante s'agissant du litige commercial relaté ci-dessus. Par la suite, elle a reçu une convocation pour une audition au commissariat le 21 octobre 2009 pour une affaire la concernant sans davantage de précision. Dès son arrivée dans les locaux du commissariat, vers 9h30, l'officier de police judiciaire Dujardin lui a notifié son placement en garde à vue pour violences volontaires. Dans le cadre de cette mesure, Mme C.C. a subi une fouille intégrale (avec déshabillage intégral et retrait de son soutien-gorge). A l'issue de la garde à vue, vers 16h30, l'officier de police judiciaire a remis à l'intéressée une COPJ en vue de sa comparution du chef de violences volontaires devant le tribunal de police de Saint-Maur-des Fossés.

\* \*  
\*

Dans sa réclamation écrite comme lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, Mme C.C. se plaint du déroulement de sa garde à vue qu'elle considère globalement injustifiée, attentatoire aux droits de la défense et dégradante.

### **Concernant la justification du placement en garde à vue**

S'agissant du premier grief, il convient de préciser que la garde à vue litigieuse s'est déroulée avant la réforme législative du 14 avril 2011. Partant, il y a lieu de scruter la régularité et l'opportunité de cette mesure à la lumière des normes textuelles et jurisprudentielles en vigueur à cette date. Dans cette mesure, la garde à vue n'est pas juridiquement contestable, étant observé que le Défenseur des droits ne peut remettre en cause la qualification des faits visée dans la prévention ayant conduit à la condamnation définitive de la prévenue, conformément à l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011. Mme C.C. étant initialement soupçonnée d'avoir commis un délit puni d'une

peine d'emprisonnement (violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à huit jours, avec usage d'une arme – une calculatrice projetée au visage étant une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal-, art. 222-13 C. pén.), l'officier de police judiciaire était parfaitement habilité à placer l'intéressée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête, et singulièrement pour les besoins de la confrontation avec la victime.

### **Concernant le droit à l'assistance d'un avocat**

S'agissant du second grief, Mme C.C. se plaint de n'avoir pas pu s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue. Ce grief n'est pas davantage recevable. Comme en témoigne la procédure, dès que la demande d'entretien avec un avocat a été formulée par Mme C.C., l'officier de police judiciaire a immédiatement avisé le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Val-de-Marne. La copie du fax attestant de l'envoi de cet avis prouve que cette formalité a effectivement été accomplie par l'officier de police judiciaire (18 minutes après la notification du placement en garde à vue) qui n'est tenu en ce domaine que d'une simple obligation de moyen. Le fait qu'aucun avocat ne se soit présenté pendant le temps de la garde à vue n'est donc pas imputable à l'officier de police judiciaire.

### **Concernant la fouille à nu imposée à la réclamante**

S'agissant du dernier grief, les auditions menées par les agents des services du Défenseur des droits font apparaître, de l'aveu même du fonctionnaire de police auditionné, que les fouilles administratives dites de sécurité avec déshabillage complet de la personne placée en garde à vue présentaient un caractère systématique au commissariat de Créteil au moment des faits litigieux. Le même policier a précisé qu'il n'avait pas décidé de cette mesure qui était de la compétence exclusive des officiers du service de voie publique.

Le Défenseur des droits constate que la fouille à nu litigieuse s'est déroulée à un moment où cette pratique n'était pas suffisamment encadrée, comme l'a dénoncée à maintes reprises la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) à laquelle il a succédé. La réforme de la garde à vue intervenue le 14 avril 2011 et l'arrêté du 9 juin 2011 qui a suivi ont désormais interdit la pratique des fouilles à nu, sauf lorsque celle-ci s'avère indispensable pour les nécessités de l'enquête. Le principe, clairement dégagé par le législateur, est l'interdiction des fouilles intégrales. Par dérogation à ce principe, des fouilles intégrales sont exceptionnellement admises si elles sont strictement nécessaires et seulement dans l'hypothèse où la palpation de sécurité ou l'utilisation de moyens de détection électronique ne peuvent être réalisés. Décidées par un officier de police judiciaire, ces fouilles intégrales doivent être réalisées dans un espace fermé et par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

Par conséquent, si le Défenseur des droits déplore vivement que Mme C.C. ait été soumise à une fouille à nu, il ne constate pas de manquement individuel à la déontologie au regard du manque d'encadrement de cette pratique à l'époque des faits et de la réforme intervenue depuis, qui devrait permettre d'éviter le renouvellement d'une telle pratique dans les mêmes circonstances.